

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 12 avril 2023**

N° du recours : T 1923/22 - 3.2.05

N° de la demande : 17305812.4

N° de la publication : 3263312

C.I.B. : B29C49/12

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé de fabrication par étirage-soufflage d'un récipient à vitesse d'étirage élevée

Titulaire du brevet :

Sidel Participations

Opposantes :

S.I.P.A. Società Industrializzazione
Progettazione e Automazione S.p.A.
KHS GmbH

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 99(2), 101(1), 126(2)

Mot-clé :

Recevabilité du recours (non : mémoire de recours manquant)



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1923/22 - 3.2.05

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.05
du 12 avril 2023

Requérante : Sidel Participations
(Titulaire du brevet) Avenue de la Patrouille de France
76930 Octeville-sur-Mer (FR)

Mandataire : Xavier Demulsant
Dejade & Biset
8 Avenue Jean Bart
95000 Cergy (FR)

Intimée I : S.I.P.A. Società Industrializzazione
(Opposante 1) Progettazione e Automazione S.p.A.
Via Caduti del Lavoro, 3
31029 Vittorio Veneto (IT)

Mandataire : Antonio Celona
Notarbartolo & Gervasi S.p.A.
Viale Achille Papa, 30
20149 Milano (IT)

Intimée II : KHS GmbH
(Opposante 2) Juchostraße 20
44143 Dortmund (DE)

Mandataire : Eisenführ Speiser
Patentanwälte Rechtsanwälte PartGmbH
Johannes-Brahms-Platz 1
20355 Hamburg (DE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 30 mai 2022 concernant le maintien du
brevet européen No. 3263312 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président P. Lanz
Membres : O. Randl
 C. Brandt

Exposé des faits et conclusions

- I. La titulaire du brevet européen n° 3 263 312 a formé un recours contre la décision de la division d'opposition du 22 mars 2022 relative au texte dans lequel le brevet peut être maintenu sous une forme modifiée.
- II. La requérante a formé son recours le 9 août 2022 et a acquitté la taxe de recours le même jour.
- III. Par notification en date du 9 novembre 2022, la greffière de la chambre a informé la requérante qu'il ressortait du dossier qu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'avait été déposé, et que, dès lors, le recours serait vraisemblablement rejeté comme irrecevable en application de l'article 108, troisième phrase, CBE, ensemble la règle 101(1) CBE. La requérante a été invitée à présenter des observations dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification. A défaut, une décision d'irrecevabilité serait vraisemblablement rendue. La chambre a également attiré l'attention de la requérante sur les dispositions de la règle 103(3) CBE concernant le remboursement de la taxe de recours.
- IV. La requérante a accusé réception de la notification mais n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti.

Motifs de la décision

Il n'a pas été déposé de mémoire exposant les motifs du recours dans le délai prévu à l'article 108, troisième

phrase, CBE, ensemble la règle 126(2) CBE. De plus, ni l'acte de recours ni aucun autre document produit ne contiennent d'éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours conformément à l'article 108 CBE et à la règle 99(2) CBE.

Par conséquent, le recours doit être rejeté comme irrecevable (règle 101(1) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

Le Président :



N. Schneider

P. Lanz

Décision authentifiée électroniquement